



République Française

Accusé de réception en préfecture  
095-219506045-20230327-13-2023-DE  
Date de télétransmission : 28/03/2023  
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Département du Val d'Oise  
**COMMUNE DE SURVILLIERS**

**DELIBÉRATION N°13-2023**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

**L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars (27/03/2023)**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Maryse GUILBERT, Première Adjointe au Maire.**

<b>Etaient</b>	Adeline ROLDAO-MARTINS	Maryse GUILBERT	Didier WROBLEWSKI	Sandrine FILLASTRE
<b>Présents :</b>	François VARLET	Nélie LECKI	Fabrice LIEGAUX	Marina CAMAGNA
<b>(22)</b>	Eric GUEDON	Ahmed LAFRIZI	Michel RAES	Jean-Jacques BIZERAY
	Laurent CARLIER	Eric SZWEC	Virginie SARTEUR	Géraldine PEUCHET
	Sylvie DUPOUY	Amadou SENE	Annie PANNIER	Josette DAMBREVILLE
	Nadine RACAULT	Anthony ARCIERO	Laëtitia ALAPHILIPPE	Daniel BENAGOU
	Nelly GICQUEL	Christine SEDE	Djey Di KAMARA	

**Absents** Mme RACAULT donne pouvoir à Mme GUILBERT ; Mme SEDE à Mme ALAPHILIPPE ; M. SZWEC à M. LAFRIZI ;  
**représentés :** M. RAES à M. WROBLEWSKI ; Mme SARTEUR à Mme FILLASTRE

**Absents non représentés :**

**Secrétaire de séance :** Marina CAMAGNA

### Révision des attributions de compensation de la CARPF

Dans le contexte actuel marqué par une forte inflation, notamment en ce qui concerne les matières premières et les coûts énergétiques, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à son budget primitif 2023 adopté le 15 décembre dernier, a décidé d'apporter son soutien aux communes à travers une aide de 10 € par habitant (sur la base de la population DGF 2022).

Cette modification ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une révision de l'attribution de compensation, procédure autorisée par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans le 1bis de son V :

« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu** le rapport de la CLETC du 14 avril 2022,

**Vu** la délibération n° 23.003 du 9 février 2023 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France révisant les attributions de compensation ;

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) **APPROUVE** la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n° 23.003 du 9 février 2023 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

A. ROLDAO-MARTINS

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

**Adeline ROLDAO-MARTINS**